



Arrêt

n° 228 961 du 19 novembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, tous deux pris à son encontre le 21 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. MAERTENS *loco* Me M. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante, de nationalité marocaine, indique être arrivée en Belgique « en 2009 », sans autres précisions.

Le 31 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 16 août 2011 mais non fondée le 23 mai 2012. Dans son avis médical du 15 mai 2012, sur base de certificats médicaux divers produits par la partie requérante s'étalant entre le 17 novembre 2009 et le 3 mars 2011, le médecin conseiller de la partie défenderesse indiquait sous le titre « *affection chirurgicale consolidée* » :

« coxarthrose droite dans le cadre d'une dysplasie traitée par une prothèse totale de la hanche et nécessitant un suivi orthopédique avec radiographies ».

Le 13 septembre 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 17 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande de la partie requérante ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le 28 décembre 2016, la partie requérante a introduit un recours contre ces actes, à la suite duquel la partie défenderesse a décidé, le 5 janvier 2017, de les retirer. Un arrêt n° 182 709 du Conseil du 23 février 2017 a constaté le retrait des actes attaqués.

Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande du 13 septembre 2014 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

Motif:

Article 9ter §3 — 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9ter a été introduite en date du 31/05/2011. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9ter d.d. 13.09.2014 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 — 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

*Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 15/03/2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne
[...]*»

L'ordre de quitter le territoire constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits

suiuants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. S'agissant de la **décision d'irrecevabilité**, la partie requérante prend un **moyen unique** « de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des—étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et de principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 3 de la CEDH, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. »

2.1.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants (reproduction littérale des termes de la requête) :

« En ce que la partie adverse déclare la demande de Madame [A.] irrecevable au motif que « une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 9 ter a été introduite en date du 31/05/2011. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'article 9 ter dd 13/09/2014 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecrvable (sic) lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour...

Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement...

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 15/03/2017 que manifestement l'intéressée n'est pas atteinte par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne... » ;

Alors que le le (sic) Docteur [J.] déclare dans son certificat du 21 août 2014 que la prothèse de hanche est dans un sale état ce qui invalide terriblement Madame [A.] dans sa marche. Il déclare qu'une intervention chirurgicale est nécessaire. A défaut de traitement, les plaintes s'aggraveront ;

Que c'est sur base de ce certificat médical que Madame [A.] a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9 ter ;

Qu'il y a bien un nouvel élément ;

Que d'ailleurs le médecin de l'Office déclare lui-même que le certificat ddu (sic) 21 août 2014 contient des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement soit dans le certificat médical du 31 mai 2011 ;

Que la partie adverse ne peut dès lors en arriver à la conclusion que la demande de Madame [A.] doit être déclarée irrecevable au motif que » une demande d'autorisation de séjour conforme à l'article 9 ter a été introduite en date du 31/05/2011. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'article 9 ter dd 13/09/2014 et dans les certificats médicaux joints, ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour. Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecrvable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour... tout en déclarant du reste et en admettant «Néanmoins le certificat médical et les annexes présentés par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement. »

Qu'il ne s'agit dès lors pas d'une demande qui se base sur les mêmes motifs déjà invoqués antérieurement puisque même l'Office reconnaît que d'autres éléments apparaissent lesquels n'étaient pas invoqués antérieurement ;

Qu'en aucun cas, la partie adverse ne peut conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 13/09/2014 sur base de l'article 9 ter §3-5° de la loi du 15/12/1980 ;

Que, par ailleurs, la partie adverse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant nullement en considération le fait que le médecin spécialiste qui suit Madame [A.] en traitement et qui la connaît fort bien ait prédit, en cas d'arrêt du traitement, une aggravation des plaintes ;

Que cela signifie dès lors bien que la maladie présente un degré de gravité qui requiert un suivi ;

Que ce faisant, elle aurait dû en arriver à la conclusion de l'existence d'un risque réel pour la requérante : Le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ne suppose pas que la maladie ait atteint un stade terminal. L'étranger atteint d'une affection qui, non soignée, porterait atteinte à son intégrité physique ou à sa vie bénéficie d'une protection au même titre que celui (sic) dont la maladie a atteint un stade terminal ; (CE, 28 novembre 2013, n° 225.632) (L. Leboeuf, le séjour médical (9ter) offre une protection plus étendue que l'article 3 de la CEDH, Newsletter EDEM, décembre 2013)

Que tel est bien le cas en l'espèce. À défaut de traitement, c'est l'intégrité physique et psychologique de Madame qui risque d'être fortement hypothéquée !!!

Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle statue en violation des principes de bonne administration puisque ne prend pas en considération tous les éléments liés à Madame [A.] ;

Que le Conseil rappelle que l'étendue de la protection ne se limite pas au risque vital imminent ; (CCE, AG, 12 décembre 2014, n° 135.035, n° 135.037, n° 135.038, 135.039 et 135.041)

Que, comme le souligne Luc LEBOEUF, « l'article 9 ter ne protège pas uniquement l'étranger sur son lit de mort. Il protège également l'étranger qui, sans soins adéquats (sic), seraut (sic) condamné à plus ou moins brève échéance. » (L. LEBOEUF, « L'étendue de la protection offerte par le séjour médical (9ter) dépasse le risque vital imminent » Newsletter, EDEM, février 2015) ;

Que l'article 9 ter §3-4° de la loi du 15/12/1980 prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au §1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume » ;

Que l'article 9 ter §1er, alinéa 1er, de la loi du 15/12/1980 prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « l'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » ;

Que cette disposition envisage bien deux possibilités différentes lesquelles doivent être examinées indépendamment les unes des autres : à supposer qu'il n'y ait pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique pour la personne concernée, cela ne signifie pas pour autant qu'il n'y ait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine ; (CE 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633 ; CE 16 octobre 2014, n° 228.778)

Qu'en l'espèce, aucun examen n'a été effectué quant au risque de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Maroc ;

Que la partie adverse se contente uniquement de mentionner que le suivi post-intervention chirurgicale orthopédique est disponible et accessible au pays d'origine sans autre précision ni examen concret de la situation en l'espèce ;

Que la partie adverse ne motive nullement de façon adéquate la décision ;

Que la partie adverse n'a pas correctement évalué la situation de Madame [A.] ;

Que la motivation de la décision querrellée n'est nullement adéquate, correcte et précise ;

Qu'il est bien évident que si Madame [A.] avait pu être invitée à être entendue, la partie adverse aurait pu constater l'état d'extrême fragilité, de vulnérabilité dans lequel elle se trouve plongée et ainsi, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ;

Que la partie adverse est restée en défaut de procéder à pareil examen et il y a, par conséquent, une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Que la partie adverse aurait dû dès lors tenir compte de l'entièreté des éléments portés à sa connaissance ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ;

Que les décisions violent les dispositions reprises au moyen ; qu'il y a lieu de les annuler ; »

2.2.1. S'agissant de **l'ordre de quitter le territoire**, la partie requérante prend un **moyen unique** de « la violation de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

2.2.2. Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« Attendu que l'ordre de quitter le territoire comporte une motivation passe-partout : « ...elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable » sans autre indication ;

Qu'il appartient à la partie défenderesse d'expliquer les motifs pour lesquels elle a choisi en l'espèce d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce ;

Que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate ;

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de celle-ci de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette autorité, afin, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours ;

Que force est de constater dans le cadre de la décision querellée que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé et partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980 ;

Qu'il y a lieu de l'annuler ; ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique relatif à la décision d'irrecevabilité, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué».

L'article 9ter, § 3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume » (point 4°) ou « dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...] » (point 5°).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur un avis du médecin conseiller de la partie défenderesse, établi le 15 mars 2017, qui mentionne, notamment, ce qui suit :

« Dans sa demande du 13.09.2014 l'intéressée produit un certificat médical (type) (CMT) du 21/08/2014.

Il ressort de ce dossier médical que l'état de santé de l'intéressée et le suivi inhérent sont inchangés par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 31.05.2011.

Dans le certificat médical (type), il est mentionné que la requérante souffre d'un état séquellaire - statu post opération d'une coxarthrose en 2010 - mais ce ne sont que des éléments de l'historique médical de la demande précitée (coxarthrose droite dans le cadre d'une dysplasie traitée par une prothèse totale de la hanche et nécessitant un suivi orthopédique avec radiographies - suivi disponible et accessible au Maroc).

On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments l'état de santé et le traitement inhérent de l'intéressée, restent inchangés.

Par contre, le certificat médical présenté par l'intéressée contient également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir :

- une inégalité de longueur du membre inférieur, séquellaire à la mise en place d'une prothèse de hanche totale.

L'inégalité de membres ne met pas en danger le pronostic vital et il a été démontré dans la précédente demande que le suivi post-intervention chirurgicale, orthopédique est disponible et accessible au pays d'origine. Par conséquent, je constate qu'il n'est manifestement pas question d'une maladie (statu post opération - réalisée en 2010 - pour coxarthrose - associée à une inégalité de longueur des membres, séquellaire) telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1° alinéa 1e de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article (Article 9ter §3 - 4°). »

Le certificat médical du 21 août 2014 produit par la partie requérante en annexe à sa demande fait bien état d'une prothèse en mauvais état (« *Slechte stand* ») avec une différence de longueur des membres qui est très invalidante avec des plaintes au niveau du dos, du cou et du corps entier (traduction libre du néerlandais - le reste du point « B. DIAGNOSTIC » est illisible). Au point F du certificat médical type, il est précisé qu'une « *opération de révision est très nécessaire* » (traduction libre du néerlandais).

L'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse indique que le seul élément nouveau qui a été pris en considération est « *une inégalité de longueur du membre inférieur, séquellaire à la mise en place d'une prothèse de hanche totale.* »

La partie requérante fait cependant valoir en substance qu'un autre élément nouveau (que la longueur différente des membres) réside dans le fait que sa prothèse est en mauvais état avec douleurs associées (cf. notamment les termes de la requête « *Alors que le le (sic) Docteur [J.] déclare dans son certificat du 21 août 2014 que la prothèse de hanche est dans un sale état ce qui invalide terriblement Madame [A.] dans sa marche. Il déclare qu'une intervention chirurgicale est nécessaire. A défaut de traitement, les plaintes s'aggraveront ; Que c'est sur base de ce certificat médical que Madame [A.] a introduit une nouvelle demande fondée sur l'article 9 ter ; Qu'il y a bien un nouvel élément* »). Au vu du dossier administratif, ce mauvais état n'avait jamais été évoqué auparavant. Force est de constater que l'avis du médecin conseiller de la partie défenderesse ne l'évoque ni comme élément apparaissant déjà dans la demande antérieure ni comme élément nouveau ni autrement. L'avis du médecin conseiller, et

